

KV.

- 1 -

ROYAUME DE BELGIQUE

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION 16.862/2/V. L
- 4-09-1985
Transmis à M. <i>Coordination</i> Overgemaakt aan de H.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale, le 16 juillet 1985, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant constitution d'une société wallonne des distributions d'eau", a donné le 21 août 1985 l'avis suivant :

OBSERVATIONS PREALABLES.

Le transfert aux Régions d'une partie des missions qui, avant les réformes institutionnelles, étaient exercées par des organismes d'intérêt public nationaux implique nécessairement la suppression de ces organismes et leur remplacement par des administrations ou des organismes d'intérêt public de caractère régional.

Comme le Conseil d'Etat l'a observé dans son avis du 9 juin 1982 sur le projet devenu la loi du 28 décembre 1984 portant suppression et restructuration de certains organismes d'intérêt public, il appartient au législateur national, statuant par une loi ordinaire, de supprimer les organismes d'intérêt public nationaux affectés par les réformes institutionnelles et d'opérer "le transfert à la Région wallonne et à la Région flamande, chacune pour ce qui la concerne, des missions, des biens, des membres du personnel, des droits et obligations des organismes (dont il s'agit)" (1).

.../...

(1) Doc. Ch. 623 (session 1982-1983), n° 1, pages 11-13.

Conscient de ce que "de nombreux problèmes techniques surgiront lors de la dissolution et de la liquidation (desdits) parastataux" (1), le législateur a conçu la loi du 28 décembre 1984 comme une "loi-cadre qui accorde au Roi de larges compétences en la matière" (Voir l'article 2, § 1er, § 2 et § 3).

Par ailleurs, le législateur prévoit simplement le "transfert à la Région" des missions, des biens, des membres du personnel, des droits et obligations des organismes supprimés. Pour ne pas empiéter sur les pouvoirs des Régions, le législateur s'est abstenu de déterminer si les missions de ces organismes seraient reprises par une administration placée sous l'autorité de l'Exécutif conformément à l'article 87 de la loi spéciale ou par un organisme d'intérêt public créé par le Conseil régional en application de l'article 9, alinéas 1er et 2, de la même loi. Cette volonté de respecter l'autonomie des Régions a été confirmée explicitement par le Gouvernement au cours des travaux préparatoires de la loi (2).

.../...

(1) Exposé des motifs, document cité, page 2.

(2) Déclaration faite par le Ministre des Affaires sociales et des Réformes institutionnelles (N) : rapport complémentaire fait par M. Diegenant au nom de la Commission de révision de la Constitution et des Réformes institutionnelles de la Chambre (Doc. Ch. 623, session 1982-1983, n° 20, page 7); déclaration du même ministre à la Commission du Sénat : rapport fait par M. GIJS (Doc. Sénat 629, session 1983-1984, n° 2, pages 9-10).

En outre, comme la reprise par la Région, des missions, des biens, des membres du personnel, des droits, des obligations des organismes supprimés exige à la fois des décisions de l'autorité nationale et des décisions de l'autorité régionale, le législateur a prescrit, par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1984, un avis de l'Exécutif régional avant l'adoption des arrêtés royaux prévus par les trois premiers paragraphes du même article. Cet avis a pour but de permettre une complète coordination entre les mesures qui doivent être prises par le Roi et celles qui doivent être prises par l'autorité régionale. Il va de soi que celle-ci a la faculté de faire des propositions au Gouvernement national.

OBSERVATIONS GENERALES.

A. Si, en vertu de la nature même des choses, le transfert à la Région, des missions, des biens, des membres du personnel, des droits et obligations d'un organisme national d'intérêt public supprimé soulève inévitablement certains problèmes, ceux-ci sont encore plus délicats lorsque, dans l'exercice du pouvoir qui lui est réservé, la Région décide que les missions seront reprises non par l'administration régionale ou un établissement public mais par une société.

En effet, un établissement public est créé par une décision unilatérale de l'autorité publique et ne requiert pas le concours de plusieurs personnes.

.../...

Au contraire, jusqu'ici en droit belge, la notion de société n'est applicable qu'à une institution formée par plusieurs personnes qui concluent entre elles un contrat de société : comme la Cour de cassation l'a affirmé dans de nombreux arrêts, la société implique une pluralité de membres (1); elle acquiert donc l'existence non par l'effet d'une décision unilatérale mais par l'effet d'un contrat.

Toutefois, il est vrai qu'aux deux règles fondamentales qui viennent d'être rappelées, le législateur national a apporté des dérogations par des dispositions particulières autorisant une autorité publique à créer une société, qui, soit de manière temporaire, soit de manière permanente, ne comprendrait qu'une seule personne (2).

.../...

-
- (1) Dans un arrêt du 5 novembre 1911, la Cour de cassation a déclaré "qu'il est de l'essence d'une société qu'il y ait des associés" (Pas. 1911, I, 73).

La Cour a confirmé sa jurisprudence par des arrêts du 7 octobre 1958 (Pas. 1959, I, 132), du 5 décembre 1958 (Pas. 1959, I, 342), du 22 mars 1962 (Pas. 1962, I, 807), du 17 janvier 1978 (Pas. 1978, I, 543).

- (2) Articles 2^{ter}, 3^{sexies}, et 4 de la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement, modifiée par la loi du 4 août 1978; article 2 de l'arrêté royal n° 177 du 30 décembre 1982 autorisant la Société anonyme belge d'exploitation de la navigation aérienne (SABENA) à modifier ses statuts, à augmenter son capital social et à créer des filiales spécialisées.

Le présent projet n'écarte pas la première des deux règles indiquées. La Société wallonne des distributions d'eau comprendra plusieurs actionnaires; c'est ce qui ressort notamment de l'article 2, § 1er, de l'article 3, de l'article 5, alinéa 3, et de l'article 12 du projet.

Selon la seconde règle, une société n'est constituée que par l'effet d'un contrat conclu par plusieurs personnes, qui émettent librement leur consentement. Le caractère particulier de la société dont l'existence est prévue par le projet justifie que, dans la mesure déterminée par les autorités compétentes, il soit dérogé à cette règle. En effet, il ne s'agit pas d'une société nouvelle à tous égards mais d'une société qui, à la suite des réformes institutionnelles et conformément aux modalités arrêtées par la loi du 28 décembre 1984 et en vertu de celle-ci, doit reprendre, pour la Région wallonne, les missions de la Société nationale des distributions d'eau. Il importe que la continuité du service public de la distribution d'eau soit assurée sans faille. Dès lors, il y a lieu d'admettre que dans l'exercice du pouvoir conféré par l'article 2, § 2, de ladite loi du 28 décembre 1984, le Roi peut décider que les droits des propriétaires d'actions de la Société nationale des distributions d'eau, qui relèvent de la Région wallonne, seront sauvegardés par l'octroi d'actions de caractère équivalent dans la Société wallonne des distributions d'eau. Il y a lieu d'admettre également que dans l'établissement des règles organiques de cette dernière société, le Conseil régional tienne compte de l'éventualité de l'adoption d'une telle disposition par le Roi.

Un texte sera proposé ci-dessous lors de l'examen de l'article 1er.

B. Indépendamment de ce qui a été exposé dans l'observation générale A, le présent projet déroge à plusieurs dispositions des lois coordonnées relatives aux sociétés commerciales qui régissent les sociétés coopératives.

Il le fait indirectement en son article 2, qui renvoie à une série d'articles de la loi du 26 août 1913 instituant une Société nationale des distributions d'eau, articles dont plusieurs dérogent auxdites dispositions (1).

Il le fait directement en d'autres articles. Ainsi, aux termes de son article 3, alinéa 1er, c'est le décret en projet qui fixe les statuts initiaux de la Société wallonne des distributions d'eau et non un acte constitutif établi par les personnes qui entendent former cette société. Aux termes de l'article 5, alinéa 3, du décret en projet, qui reprend des dispositions semblables à celles de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 26 août 1913, "la moitié des membres du conseil d'administration, dont le président" sont nommés par l'Exécutif et non selon le mode qui serait déterminé par l'acte constitutif ou, à défaut de disposition sur ce point, par l'assemblée générale des associés (2).

De manière générale, le Conseil régional n'est pas compétent pour établir des règles de droit commercial et donc pour apporter des dérogations à de telles règles.

.../...

(1) Voir notamment l'article 3 de cette loi.

(2) Lois coordonnées sur les sociétés commerciales, article 145, 3°, et article 146, 3°.

Mais en l'espèce, le Conseil régional puise dans l'article 10 de la loi spéciale, le pouvoir d'apporter aux dispositions légales relatives aux sociétés coopératives, les dérogations établies par le projet. En effet, comme il ressort de l'analyse de la loi du 26 août 1913, des dérogations auxdites dispositions sont indispensables pour permettre à une société chargée du service public de la distribution d'eau de s'acquitter de sa mission.

Dans le même ordre d'idées, on relèvera qu'une disposition de caractère général, l'article 5, 1°, de la loi du 1er mars 1922 relative à l'association de communes dans un but d'utilité publique porte que "Les statuts sont conformes aux prescriptions des lois commerciales pour autant qu'il ne soit pas nécessaire d'y déroger en raison de la nature spéciale des associations ...".

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Intitulé.

L'intitulé est rédigé comme suit : "Projet de décret portant constitution d'une Société wallonne des distributions d'eau".

Etant donné que la constitution de la société indiquée ne résultera pas exclusivement du décret en projet mais également des arrêtés royaux qui seront pris en exécution de la loi du 28 décembre 1984, il serait préférable d'écrire "Projet de décret relatif à la constitution d'une Société wallonne des distributions d'eau".

Article 1er.

Les trois alinéas de l'article ressortissent à des ordres d'idées différents. Il serait dès lors plus clair de diviser l'article en trois paragraphes.

I. Alinéa 1er devenant un paragraphe 1er.

Le texte de cette disposition n'est pas d'une parfaite cohérence. Il énonce, en effet, qu' "Il est créé une société qui sera constituée ...". Or, si le décret en projet crée la société, celle-ci ne devra plus être constituée ultérieurement.

Compte tenu de cette observation et de l'observation générale A, le texte suivant est proposé pour le paragraphe 1er.

"§ 1er. L'Exécutif est chargé de veiller à la constitution d'une Société wallonne des distributions d'eau (en abrégé S.W.D.E.), qui aura pour objet l'étude, l'établissement et l'exploitation de services publics de distributions d'eau par canalisation en Région wallonne.

Sont de plein droit actionnaires de la Société wallonne des distributions d'eau, les actionnaires de la Société nationale des distributions d'eau qui relèvent de la Région wallonne et dont le Roi aura, en application de l'article 2, § 2, de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public, sauvegardé les droits par l'attribution d'actions de la Société wallonne des distributions d'eau".

.../...

II. Alinéa 2 devenant un paragraphe 2.

Cette disposition pourrait être rédigée comme suit :

"§ 2. L'attribution de la mission définie par le paragraphe 1er à la Société wallonne des distributions d'eau ne porte pas préjudice à ceux qui exercent en Région wallonne une même activité que cette société".

III. Alinéa 3 devenant un paragraphe 3.

Cet alinéa est rédigé comme suit :

"La société peut fournir de l'eau à d'autres distributeurs d'eau, y compris à des distributeurs qui desservent un territoire situé en dehors de la Région".

Ni le texte de l'alinéa 3, ni le texte des alinéas 1er et 2 ne permettent de déterminer quels sont ces autres distributeurs. Selon l'exposé des motifs, il semble qu'il s'agisse des distributeurs d'eau autres que ceux qui seront affiliés à la Société wallonne des distributions d'eau.

Si telle est bien l'intention des auteurs du projet de décret, le paragraphe 3 pourrait être rédigé comme suit :

"§ 3. La Société visée aux paragraphes 1er et 2 peut fournir de l'eau à des distributeurs d'eau qui n'y sont pas affiliés, y compris à des distributeurs qui desservent un territoire situé en dehors de la Région wallonne".

Article 2.

Bien qu'il s'agisse d'établir des dispositions propres à la Société wallonne des distributions d'eau, l'article

.../...

rend, à cet effet, applicables à la société indiquée une série d'articles de la loi du 26 août 1913 régissant la Société nationale des distributions d'eau, tels qu'ils sont en vigueur au 1er janvier 1984.

Un tel recours au procédé de la législation par référence s'explique par le souci, exprimé dans l'exposé des motifs, de faire apparaître d'une manière manifeste que "Le projet de décret reste dans l'ensemble fidèle à la loi du 26 août 1913" et qu' "il ne comporte que très peu d'innovations, ce qui doit contribuer à rassurer tous les milieux concernés". En outre, le procédé a l'avantage de permettre au Conseil régional de régler moins de questions dans le décret en projet et de donner à celui-ci un caractère moins développé.

Mais le procédé employé présente un premier inconvénient. Compte tenu des réformes institutionnelles, il ne peut s'agir d'un renvoi pur et simple; comme il était nécessaire, le paragraphe 2 indique les transpositions opérées par ces réformes. Dès lors, pour déterminer les règles applicables, il faut tenir compte de deux textes, ce qui constitue une complication.

Par ailleurs, la loi du 26 août 1913 est une loi relativement ancienne. Son texte n'a pas été adapté à toutes les modifications implicites qu'elle a subies. Ainsi, en ses articles 5 et 7, cette loi fait encore mention des hospices et des bureaux de bienfaisance qui ont été remplacés successivement par les commissions d'assistance publique et par les centres publics d'aide sociale.

Plus fondamentalement, il est des questions que, en 1913, le législateur était compétent pour régler et qu'actuellement le Conseil régional n'est pas compétent

.../...

pour régler, compte tenu de la répartition des pouvoirs établie par la Constitution et la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le renvoi à l'article 11 de la loi du 26 août 1913 qui confère un pouvoir d'expropriation pour cause d'utilité publique à la Société nationale des distributions d'eau ne peut pas être admis. En effet, l'article 79 de la loi spéciale habilite - dans les limites qu'il trace - les Exécutifs des Communautés et des Régions à poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique. Mais ni cet article ni aucun autre article de la loi spéciale n'habilite un Conseil de communauté ou un Conseil de région à conférer le pouvoir d'expropriation à un organe d'un organisme d'intérêt public. Cela n'empêche pas l'Exécutif régional wallon d'exproprier un bien, qui sera ensuite cédé à la Société wallonne des distributions d'eau.

Le renvoi à l'article 14 de la loi du 26 août 1913 qui a trait au contrôle du Gouvernement sur la Société nationale des distributions d'eau soulève des difficultés. En effet, aux termes de l'article 13, § 3, de la loi spéciale, le contrôle de l'autorité régionale sur la Société wallonne des distributions d'eau est réglé par la loi du 16 mars 1954 sur le contrôle de certains organismes d'intérêt public. Cette loi a sans doute le même but et, pour partie, le même objet que l'article 14 de la loi du 26 août 1913 mais elle contient des prescriptions plus complètes et plus précises (Voir notamment les articles 9 à 11 de la loi du 16 mars 1954).

En conclusion, plutôt que de renvoyer à certains articles de la loi du 26 août 1913, il serait préférable de reproduire dans le décret en projet les dispositions de ces articles, en les adaptant. En tout cas, il y a lieu d'omettre

.../...

les renvois aux articles 11 et 14 de ladite loi.

+

Le paragraphe 2, dernier tiret, n'est pas correctement rédigé. Le décret présentement examiné ne comporte aucune disposition qui soit en relation, soit avec l'article 5, soit avec l'article 8, de la loi du 26 août 1913 instituant une Société nationale des distributions d'eau. Mieux vaudrait donc supprimer l'adjectif "présent", ce qui donnerait à la disposition une portée plus générale ne faisant pas obstacle à ce que le décret en projet soit visé implicitement lui-même, par exemple dans le cas de l'article 8 de la loi précitée du 26 août 1913.

Article 3.

Ainsi qu'il a été exposé ci-avant, dans les observations préalables, la compétence attribuée au Roi, par l'article 2, § 1er, de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public, de régler, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la dissolution, notamment de la Société nationale des distributions d'eau, "et toutes questions auxquelles (cette dissolution) donne lieu", ne laisse pas au Conseil régional, et plus généralement à des autorités relevant de la Région, une entière liberté dans l'établissement des statuts de la société à constituer.

Il est donc proposé de rédiger comme suit le début de l'article 3 :

.../...

"Sous réserve des arrêtés qui auront été pris en exécution de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public ...".

Cette réserve prendrait opportunément la place de celle que prévoit le projet et qui est superflue, les dispositions du décret devant évidemment prévaloir sur les dispositions des statuts de la Société nationale des distributions d'eau qui lui seraient contraires.

+

Il serait plus conforme à l'usage d'écrire, à la fin de l'alinéa 1er, "... des modalités inscrites à l'article 2, § 2".

+

A propos de l'alinéa 1er, l'urgence justifie que pour l'établissement des statuts initiaux de la Société wallonne des distributions d'eau, le Conseil régional recoure au procédé de la législation par référence.

+

On considère généralement que dans les sociétés coopératives, la majorité des membres de l'assemblée générale des associés ne peut modifier les statuts, à moins que l'acte constitutif ne lui confère ce pouvoir (1). Dès lors,

.../...

(1) Ch. RESTEAU. Traité des sociétés coopératives, n°s 309-316, Bruxelles Larcier 1936; R.P.D.B. Tome XII, V° Sociétés coopératives, n°s 390-402, Bruxelles, Bruylant 1943. L. FREDERICQ, Traité de droit commercial belge, Tome V, n° 684, Gand, Editions Feycher, 1950; J. VAN RIJN, Principes de droit commercial, Tome II, n°s 1038-1039, Bruxelles, Bruylant 1957.

la disposition contenue à l'alinéa 2 devrait être précisée; elle pourrait être rédigée comme suit :

"L'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité absolue (1) des membres présents ou représentés peut apporter des modifications aux statuts, sous réserve de l'approbation de l'Exécutif".

Article 4.

On peut se demander si le choix du jour de la publication du décret au Moniteur belge comme point de départ de la période de trois ans est heureux. Cette période ne sera en effet utilement mise à profit dans le but énoncé par l'exposé des motifs que lorsque le Roi aura exécuté complètement l'article 2 de la loi du 28 décembre 1984.

D'une manière plus générale, on peut se demander s'il est souhaitable que le Conseil régional se lie, dans le texte même du décret, par un délai précis et s'il ne serait pas préférable d'exprimer l'intention de l'Exécutif, telle qu'elle ressort notamment de l'exposé des motifs, par une formule comme celle-ci :

"La Société est constituée pour une période prenant fin à la date d'entrée en vigueur d'un décret prononçant sa dissolution et réglant les modalités de sa liquidation et la situation de ses agents".

Cette dérogation à l'article 141, 1°, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, indispensable à la continuité du service public que la société est appelée à assumer, peut trouver son fondement dans l'article 10 de la loi spéciale.

.../...

(1) Il est évidemment loisible à l'Exécutif et au Conseil régional d'imposer un quorum de présences et une majorité qualifiée.

Article 6.

L'article renvoie à la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes pour l'établissement et l'entretien de canalisations et notamment de canalisations d'eau et de gaz.

Ici le procédé de la législation par référence se justifie par le motif qu'il ne s'agit pas d'établir des règles propres à la Société wallonne des distributions d'eau mais de faire bénéficier celle-ci de dispositions dont de nombreuses autres personnes morales de droit public peuvent faire application, telles que notamment les provinces, les communes et les associations de communes.

Comme le Conseil d'Etat l'a exposé dans son avis du 3 mai 1983 sur un projet devenu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 janvier 1984 portant interdiction de l'emploi d'herbicides sur certains biens publics (1), si, dans l'exercice d'une de ses compétences, une autorité de la Région peut prendre des dispositions applicables au domaine public de l'Etat ou d'une autre personne de droit public distincte de la Région, ces dispositions ne peuvent produire d'effet que dans la mesure où elles sont compatibles avec l'affectation donnée aux biens du domaine public par l'autorité qui en a la gestion.

.../...

(1) Avis publié au Moniteur belge du 17 février 1984.

L'article 6 du projet devra être compris comme ayant une portée limitée par le même principe de droit.

Pour ce qui est du domaine public de l'Etat, l'article unique, alinéa 2, de la loi donne expressément une solution au problème dont il s'agit. En effet, il dispose qu' "Il n'est rien innové en ce qui concerne le domaine public de l'Etat, dont l'utilisation reste subordonnée à l'accord du Ministre des Travaux publics et de la résorption du chômage". Compte tenu de l'observation faite plus haut, pour l'application de la loi du 17 janvier 1938 à la Société wallonne des distributions d'eau, c'est le Ministre national des travaux publics qui conservera sa compétence; le décret en projet ne peut y substituer un ministre membre de l'Exécutif régional.

Pour l'application de l'article unique, alinéa 5, de la loi, le projet peut, comme il le fait, remplacer le Roi par l'Exécutif régional.

Pour l'application de l'article unique, alinéa 6, comme la Région n'est pas compétente en matière de défense nationale, le projet excède le pouvoir de la Région en substituant au "Gouvernement", l' "Exécutif régional".

En conclusion, il y aurait lieu de rédiger l'alinéa 2 de l'article comme suit :

"Pour l'application de l'article unique, alinéa 5, de la loi visée à l'alinéa 1er, il y a lieu d'entendre par le mot "Roi", l' "Exécutif".

.../...

Article 8.

On peut supposer, compte tenu de l'économie générale du projet, que la possibilité pour la Région de souscrire, à titre temporaire, à des parts sociales en lieu et place de communes dont l'adhésion n'a pu être immédiatement obtenue, ne signifie pas que les communes actuellement titulaires de parts sociales de la Société nationale auraient à prendre une décision en vue de leur adhésion à la Société nationale ou que leur compétence à cet égard ne serait pas liée.

Article 10.

Le paragraphe 1er, aux termes duquel :

"L'Exécutif fixe les avantages auxquels les agents de la Société ont droit",

est superflu, et, en outre, prête à équivoque.

C'est, en effet, en vertu de l'article 11 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, rendu applicable par l'article 13, § 3 et § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, que l'Exécutif a le pouvoir de fixer le cadre et le statut du personnel de la Société, le statut avec l'accord du Ministre national de la Fonction publique.

Le paragraphe 2, alinéa 2, doit être omis. Il empiète, en effet, sur la compétence attribuée au Roi par l'article 2 de la loi précitée du 28 décembre 1984.

Article 12.

Il ressort des informations fournies au Conseil d'Etat que la volonté de l'Exécutif est de déterminer comment

sera composée la première assemblée générale. Il serait préférable d'aborder directement le problème plutôt que de passer par le biais de la constitution du capital initial d'autant plus que ce terme est employé dans un tout autre sens par la première phrase de l'article 5 de la loi du 26 août 1913.

Pour ce motif, et aussi en raison des observations qui ont été faites à propos du mode de constitution de la Société, l'article devra être profondément revu.

Articles 13 et 14.

Les articles 13 et 14 du projet reposent sur la conception, exprimée dans l'exposé des motifs, que le transfert des missions, des biens, des membres du personnel, des droits et des obligations de la Société nationale des distributions d'eau prescrit par la loi du 28 décembre 1984 est fait à la Région wallonne au sens strict et que, dès lors, il faut une nouvelle mesure pour opérer le transfert de la Région wallonne à la Société wallonne des distributions d'eau.

En réalité, la loi du 28 décembre 1984 n'implique aucunement que dans les mots "le transfert à la Région wallonne et à la Région flamande", le mot "Région" devrait être entendu en un sens à ce point strict que son emploi aurait pour conséquence un passage nécessaire des missions, des biens, des membres du personnel, des droits et obligations par l'administration de la Région wallonne avant un nouveau transfert éventuel à la Société wallonne des distributions d'eau.

Les travaux préparatoires confirment que le terme "Région" a été compris dans un sens large et qu'il vise non seulement la personne juridique que constitue la Région mais aussi les organismes qui, tout en ayant une personnalité juridique distincte, dépendent de la Région.

Au cours de la discussion du projet par la Chambre des Représentants, M. FEAUX a déposé un amendement tendant à ce que dans les cas visés par celui-ci, "le transfert des missions, droits, obligations, biens et du personnel, s'effectue avec l'accord de la Communauté ou de la Région concernée, au bénéfice de tout organisme habilité par les Régions ou les Communautés ..." (1). Lors du second examen du projet fait par la Commission de la Chambre des Représentants, l'auteur de l'amendement l'a retiré après que le Ministre eut fait valoir, en termes généraux, que si le projet ne prévoyait pas de transfert direct vers des organismes publics des Régions ou des Communautés, c'est que le pouvoir d'opérer un tel transfert n'appartenait pas à l'autorité nationale "puisque'il s'agit d'une dérogation au principe d'autonomie fixé par la loi spéciale des réformes institutionnelles" (2).

Un amendement semblable mais de caractère plus large a été déposé à la Commission du Sénat. L'auteur de l'amendement soutenait que dans certains cas, le projet exigerait un "double transfert" : d'abord, un transfert vers la Région ou la Communauté, en vertu de la loi; ensuite un transfert vers le nouvel organisme créé par la Communauté ou la Région, ce second transfert étant effectué en vertu d'un décret. Le Ministre des Affaires sociales et des Réformes institutionnelles (N) contesta cette interprétation du projet : celui-ci repose, au contraire, sur "la conception selon laquelle c'est aux Communautés et aux Régions de prendre des initiatives en la matière". A la "question de savoir si un décret ordinaire peut prévoir la reprise du personnel d'un parastatal dissous", le Ministre donna une réponse affirmative. A la suite de celle-ci, l'auteur de l'amendement le retira (3).

.../...

(1) Doc. Ch. 623, sess. 1982-1983, n° 17.

(2) Rapport complémentaire fait au nom de la Commission de la Chambre, doc. parl. Ch. 623, sess. 1982-1983, n° 20, page 7.

(3) Doc. Sénat, 629, session 1983-1984, n° 2, pages 9-10.

En conclusion des observations qui précèdent, les articles 13 et 14 devraient être remplacés par la disposition suivante :

"Article 13.-

Les missions, les biens, les membres du personnel, les droits et obligations de la Société nationale des distributions d'eau qui sont transférés à la Région wallonne en application de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public, le sont de plein droit à la Société wallonne des distributions d'eau".

Article 15 (devenant 14).

L'article charge l'Exécutif de fixer la date à laquelle la Société commence ses activités.

On peut s'interroger sur l'utilité de cette disposition, alors que la Société devra nécessairement commencer ses activités dès le moment où la mission de la Société nationale lui aura été transférée en vertu de la loi du 28 décembre 1984.

Si la disposition était maintenue, la compétence de l'Exécutif ne pourrait qu'être entièrement liée sur ce point.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,
A. VANWELKENHUYZEN,
F. DELPEREE, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Cl. ROUSSEaux, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.